

Le député d'Edmonton-Ouest, en commentant ce bill, a énuméré plusieurs raisons pour ce retard de deux ans. Je consultais les procès-verbaux n° 6 de la séance du mercredi 28 juin du Comité permanent du Sénat des banques et du commerce et j'ai remarqué qu'on avait cité des raisons différentes. Par exemple, à la page 24, le président du groupe principal en question M. D. M. Cormie, C.R., a dit:

Monsieur le président et honorables sénateurs, je pourrais simplement faire observer que la base qui a servi à l'obtention de la charte initiale existe toujours. Si vous me le permettez, je vais relater les circonstances qui se sont déroulées depuis que la charte initiale de la compagnie d'assurance-vie a été accordée en 1965.

Le président: Ces circonstances se rapportent-elles au retard qu'a subi l'organisation complète de cette compagnie?

M. Cormie: En partie.

Le président: Ces détails sont pertinents dans la mesure où ils s'y rapportent.

M. Cormie: Nous avons constaté en 1965, peu après l'obtention de cette charte, qu'il y avait lieu de resserrer et de simplifier l'organisation du groupe. Nous avons donc décidé de nous organiser de la même manière que l'Investors Group de Winnipeg, soit principalement une société de gestion qui serait en même temps la principale compagnie d'administration,...

Ma foi, monsieur l'Orateur, je répète que je suis un novice dans ce domaine, mais ce n'est pas du tout la même raison.

L'hon. M. Lambert: Monsieur l'Orateur, par souci d'information, le député voudrait-il voir les raisons données par le parrain du bill au Sénat et qui ont précédé le témoignage de M. Cormie. Le sénateur Cameron a déjà donné des raisons à ses collègues du comité des banques. Ce sont des raisons supplémentaires. On n'écarte nullement celles de M. Cormie.

M. Martin: Je vois. Je remarque aussi la raison donnée à la page suivante où M. Cormie aurait dit:

Nous venons d'instituer un système IBM 360 et notre service de comptabilité estime que la programmation de la compagnie d'assurance-vie exigera de six à huit mois.

Donc cela nous renvoie à l'année prochaine.

Il y a un point qui m'intrigue. A la page 23 du texte, M. Humphrys, le surintendant des assurances, a dit:

Monsieur le président et honorables sénateurs, j'ai fort peu de choses à dire au sujet de ce bill. Il a pour objet de prolonger la durée d'un bill adopté par le Parlement il y a deux ans pour constituer cette compagnie. La loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, qui est la loi générale régissant les compagnies d'assurance, prévoit la déchéance de la loi constitutive

[M. Martin.]

de toute compagnie qui ne s'est pas inscrite dans un délai de deux ans sous le régime de la loi sur les assurances. Or, cette compagnie a été constituée le 30 juin 1965, mais n'a pas pu être organisée...

Alors, monsieur l'Orateur, cette charte est nulle et non avenue depuis le 1^{er} juillet de cette année. Je ne comprends rien; la présentation du bill à l'autre endroit a peut-être prolongé la charte, mais je veux savoir de quoi il retourne. Si le bill est mort, pourquoi en discuter aujourd'hui?

L'hon. M. Lambert: A titre de renseignement, monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de dire au député que la pétition visant à prolonger la durée de ce bill était datée de décembre 1966 et elle a été déposée, je crois, en février 1967 avec le plein accord du surintendant des assurances. De fait, on a adopté la méthode qu'il avait proposée.

M. Martin: A l'instar de mon collègue de Nanaimo-Cowichan-les Îles, je n'ai pas l'intention de retarder l'examen du bill, mais je voulais que l'on se penche sur les quelques points que j'ai soulevés.

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, les applaudissements du ministre des Postes (M. Côté) et d'autres alors qu'on m'accorde la parole, me font plaisir. J'y vois l'indice qu'ils appuient mes propos, par anticipation.

L'hon. M. Côté: Je ne les appuierai pas s'ils ne sont pas raisonnables.

M. Howard: Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) et d'autres ont dit que le bill avait simplement pour objet de retarder la date fixée à la compagnie qui demande une charte fédérale, pour obtenir son certificat, sa licence, quel que soit son nom exact, du département des assurances. Il vise à prolonger la durée du bill qui a reçu la sanction royale le 30 juin 1965, qui est devenu le chapitre 21 des Statuts de cette année-là lorsque la compagnie a été constituée en corporation par notre Parlement.

● (6.30 p.m.)

Il serait peut-être bon de signaler que la compagnie est autorisée à vendre les catégories d'assurance suivantes: assurance-vie, assurance personnelle contre les accidents et assurance-maladie. Si je mentionne cela, c'est que ce sont des Canadiens, comme le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) l'a mentionné, qui contrôlent la société. Si je comprends bien la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, celles-ci